Pays de Châteaugiron Communauté

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 14 décembre 2017
Compte-rendu *(procès-verbal)*

Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron

L'an deux mille dix-sept, **le 14 décembre à 20h**, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de CHATEAUGIRON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Noyal sur Vilaine.

Date de convocation	8 décembre 2017
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 21 Votants : 31 (dont 10 pouvoirs).
Présents	**Chancé** : Jean LEBOUC **Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Véronique BOUCHET-CLÉMENT, Marielle DEPORT, Dominique KACZMAREK, Yves RENAULT, Marie-Françoise ROGER. Ossé *(commune de Châteaugiron)* : Joseph MÉNARD, Catherine TAUPIN. Saint-Aubin du Pavail (commune de Châteaugiron) : - **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Catherine LAINÉ. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Karine PIQUET, Xavier SALIOT. **Piré-sur-Seiche :** Dominique DENIEUL. **Servon-sur-Vilaine :** Olivier COLLIOT, Joseph JAN, Dominique MARCHAND.
Absents excusés	Françoise GATEL (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Christian NIEL (pouvoir à Marie-Françoise ROGER), Thierry SCHUFFENECKER (pouvoir à Yves RENAULT), Jean-Pierre PETERMANN (pouvoir à Dominique DENIEUL), Jacky LECHABLE (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Patrick LE GUYADER (pouvoir à Xavier SALIOT), Sophie CHEVALIER (pouvoir à Dominique MARCHAND), Jean-Benoît DUFOUR (pouvoir à Karine PIQUET), Sonia MULLER (pouvoir à Olivier COLLIOT), Danièle TRILLAUD (pouvoir à Joseph JAN).
Absents	Stéphane LENFANT.
Absents remplacés	-
Secrétaire de séance	Yves RENAULT.

Dominique DENIEUL remercie Marielle MURET-BAUDOIN de son accueil et procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.

En l'absence de questions orales, le Président soumet le dernier compte-rendu à l'approbation du Conseil communautaire. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des présents du dernier Conseil communautaire.

Il propose de passer à l'ordre du jour.

ÉQUIPEMENTS

1. Plan de gestion des équipements

Dominique DENIEUL précise que, pour mettre en œuvre ses actions, la Communauté de communes dispose actuellement de 29 bâtiments avec des spécificités différentes. Ces bâtiments peuvent être répartis selon plusieurs caractéristiques telles que présentées en annexe.
En 2017, plusieurs interrogations se sont posées sur les modalités financières, notamment dans les cas suivants :

- Rupture de la convention de mise à disposition à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
- Départ d'une commune
- Gros travaux (remise en état)
- Réhabilitation ou extension d'un bâtiment.

Ainsi, une réflexion a été engagée, depuis juin 2017, par la Commission Finances et le Bureau communautaire. Après plusieurs échanges, le plan de gestion des équipements proposé est décliné comme suit (document en annexe) :

Proposition 1 : Bâtiment à usage unique

Propositions
Dès lors qu'une compétence communautaire est exercée, la Communauté de communes devient propriétaire (bâtiment + terrain) à échéance de l'emprunt (ex. Coccinelle) ou de la convention de mise à disposition (ex. Libellule). L'investissement ayant été porté par la Communauté de communes (maître d'ouvrage ou remboursement d'emprunt), le coût d'acquisition du terrain sera de 1 €. *Exemple : pour Coccinelle, cette acquisition pourrait se faire au terme du remboursement de l'emprunt, soit en 2021.* Au regard de la complexité des modalités de résiliation, il a été convenu de maintenir en l'état, la gestion du Triolo.
Une priorité sera donnée à la commune en cas de vente du bâtiment si la compétence n'est plus exercée (ex : Coccinelle).
Pour tout nouveau projet de construction financé par la Communauté de communes, la commune devra céder le terrain à la Communauté de communes pour un coût d'acquisition conforme au prix du marché tenant compte des spécificités du terrain et de ses abords (accessibilité …).
Tous travaux de remise en état ou d'extension seront financés par la Communauté de communes

Proposition 2 : Bâtiment à usage partagé (Commune/Communauté de communes)

Propositions
Poursuite de la mise à disposition gratuite jusqu'à extinction de la compétence communautaire ou modification du périmètre de l'intercommunalité.
Fin de la mise à disposition si la commune souhaite disposer de nouveau du bâtiment qui donnera lieu au paiement d'indemnités par la commune pour départ anticipé. Ces indemnités seront calculées au prorata de l'amortissement résiduel.
En cas de fin de mise à disposition par la Communauté de communes, les modalités de départ seront à définir en prenant en compte le souhait de la commune d'utiliser ou vendre le bâtiment, le délai pour y affecter un besoin ou compétence communale. Aucune indemnité ne sera versée par la commune. Le bâtiment reste communal. Un remboursement pourra être effectué si la commune a participé au financement au prorata de l'amortissement résiduel de la subvention versée.
Tous travaux de réhabilitation ou d'extension seront financés par la Communauté de communes si elle a porté la maîtrise d'ouvrage des travaux dédiés à cette compétence.
Pour tout projet mutualisé de construction, le financement sera partagé entre les deux collectivités dès lors que la collectivité, qui n'est pas maître d'ouvrage, souhaite disposer des locaux pour un besoin, courant et régulier, constaté au sein de sa propre collectivité ou pour exercer une de ses compétences : - En cas de maîtrise d'ouvrage intercommunale, le terrain, s'il est communal, sera alors cédé à la Communauté de communes, selon un coût d'acquisition conforme au prix du marché, afin de ne pas pénaliser les communes qui disposent de foncier. - En cas de maîtrise d'ouvrage communale, une subvention sera versée par la Communauté de communes pour le montant correspondant à l'espace dédié à la compétence communautaire. (*ex : espace-jeux Les Lutins dans le 3ème lieu*). A ce titre, le projet devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, afin de valider les besoins et l'aménagement nécessaire.
Les coûts de fonctionnement seront remboursés à la collectivité, propriétaire du bâtiment, au prorata de l'occupation de l'équipement (amortissement du bâtiment inclus). *Exemple : pour le futur équipement sportif, un forfait horaire sera défini pour l'utilisation de créneaux par les associations et les scolaires avec mise en place d'un planning selon une convention d'occupation dont les modalités restent à définir.*

PROPOSITION 3 : Sortie d'une commune

Proposition
En cas de départ d'une commune, un coût de sortie sera défini pour chaque équipement pour lequel la Communauté de communes a financé les travaux (au prorata de l'amortissement résiduel, subvention déduite). La valeur du bâtiment sera également étudiée.

CAS PARTICULIERS

Propositions
Atelier technique de Saint-Aubin du Pavail Conformément à la convention de mise à disposition établie le 23 avril 2007, la Communauté de communes pourra conserver l'usage du local moyennant la signature d'un bail de location. Ainsi, un loyer mensuel (hors fluides) sera à définir à compter de 2022. *Proposition : loyer de 25 € HT/m² pour une année soit un montant de loyer de 5 250 €/an (210 m² *25 €) intégrant :* *- l'amortissement du bâtiment (déduction faite de subvention du Conseil départemental et participation de la Communauté de communes) soit 149 748 €/ 30 ans = 4 992 €/an.* *- l'entretien annuel du bâtiment.*
Clubs sportifs d'intérêt communautaire Les principes de financement en matière des clubs sportifs d'intérêt communautaire sont les suivants : - Participation de la collectivité qui ne portera pas l'investissement à hauteur de 50 % pour la construction ou la réhabilitation d'un espace destiné à accueillir l'activité des 3 clubs sportifs d'intérêt communautaire. *Exemple : tir à l'arc à Domloup, athlétisme à Noyal sur Vilaine.* - Remboursement du coût de fonctionnement annuel au prorata de l'utilisation communale/intercommunale de l'équipement.
Abris-vélos L'investissement sera à la charge de la Communauté de communes qui en est propriétaire. Les biens seront mis à disposition des communes qui en assureront l'entretien (petites et grosses réparations). Les biens seront cédés à la commune au terme de la durée d'amortissement (5 ans). Une convention de mise à disposition devra être établie en ce sens.

Les communes doivent être assurées pour le matériel dont elles disposent notamment contre le vol mais également pour les bâtiments qu'elles mettent à disposition de la Communauté de communes.

Dominique DENIEUL présente la démarche engagée et rappelle que cette délibération est proposée pour valider un mécanisme. Bien avant juin 2017, d'autres commissions avaient posé la question de la gestion et de la propriété des équipements.

Louis HUBERT propose d'ajouter une clause si le bâtiment ne convient pas à la Communauté de communes dans le cadre d'un usage unique. Il faudra modifier : commune ou Communauté de communes.

Dominique DENIEUL rappelle que les échéances étaient fixées à septembre 2017 à l'origine.
Marielle MURET-BAUDOIN ajoute que des premières esquisses ont été présentées au bureau des maires en janvier 2017, avec un retour prévu avant l'été. Un report a été demandé pour septembre 2017.

Dominique DENIEUL propose de reporter la délibération dans un délai court, car il y a budget à voter (exemples des vestiaires du club d'athlétisme à Noyal sur Vilaine, Archers de Saint-Loup à Domloup…). Il est surpris de certaines réactions d'élus quant aux remarques et retours qui ont été faits. Il s'agit bien de mettre en place une méthode et des principes.

Catherine LAINÉ précise que ce qui pose question pour la partie clubs sportifs d'intérêt communautaire et ce pourquoi Domloup est en désaccord, ce sont les Archers de Saint-Loup qui devaient être financés à 100%. Le Pôle Tennis à Noyal sur Vilaine est un bâtiment communautaire, le tennis est 100% communautaire.

Dominique DENIEUL explique l'origine de la démarche des clubs intercommunaux, avec l'idée de ne pas créer d'appel d'air et le fait que les clubs intercommunaux conservent le lien avec leur commune. Il apporte une précision sur la piscine où le CNDS a obligé la création d'un club en échange de la subvention. Le Pôle Tennis fait partie de l'héritage.

Yves RENAULT demande si la délibération est reportée pour amender ou expliquer.
Dominique DENIEUL répond que ce ne sont pas de nouveaux travaux, il faudra l'amender si nécessaire.
Dominique KACZMAREK remercie les élus pour ce débat qu'il découvre, n'étant pas destinataire des comptes-rendus des commissions municipales ou communautaires.

Jean-Claude BELINE admet être un peu à l'origine de ce report, car il a besoin d'explications.

Marielle DEPORT ajoute que certaines phrases sont incompréhensibles. Il faut tenir compte des règles, c'est bien, mais tenir compte de l'histoire, avec l'idée de faire bâtiment par bâtiment.

Louis HUBERT indique qu'il faut régler cette question, le Département l'a fait pour les centres de secours.
Marielle MURET-BAUDOIN ajoute qu'il manque une vision sur le patrimoine de la Communauté de communes.

Catherine LAINÉ rappelle que les documents ont été donnés en juin et que tout le monde les a eus.

Le report de la délibération est accepté à l'unanimité.

2. Demande de participation à l'étude préalable du schéma départemental des gens du voyage

Dominique DENIEUL inique que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2017 est arrivé à échéance le 30 août 2017. Le lancement de la révision du schéma a été validé par la commission consultative, en charge du suivi, qui s'est tenue le 23 mars dernier.

La loi NOTRe a transféré la compétence de la gestion des aires d'accueil aux EPCI à compter du 1er janvier 2017, compétence déjà exercée par notre intercommunalité.
Par ailleurs, la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 élargit les compétences des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage. Il convient notamment de prendre en compte la création de terrains familiaux locatifs dans l'élaboration du futur schéma départemental.

En vue de co-construire avec les EPCI les orientations du prochain schéma, la commission consultative a retenu le principe de recourir à un prestataire externe pour mener l'étude préalable à cette révision. L'enjeu est d'analyser précisément les besoins et l'évolution des modes de vie de la communauté des gens du voyage, ainsi que les possibilités de diversifier l'offre d'accueil et d'habitat adapté.

Outre l'implication des EPCI dans les travaux d'élaboration de ce schéma, les membres de la commission consultative ont validé une participation financière de l'Etat, du Département et des EPCI à parts égales, soit un tiers du financement de l'étude. Le coût global de cette prestation est estimé à 45 000 €. Ainsi, il a été retenu une participation des EPCI à hauteur de 250 € par aire d'accueil.
L'appel d'offre est en cours et le marché public doit être notifié d'ici la fin de l'année.
La Communauté de communes est donc sollicitée pour une participation à hauteur de 250 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'apporter une contribution de 250 € pour cette étude préalable au GIP AGV 35 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

3. Projet d'extension du PAPB : préfinancement d'un site pour la délocalisation d'un GAEC

Marielle MURET-BAUDOIN précise qu'en considération de la rareté du foncier communautaire à commercialiser près de l'axe stratégique de la RN 157, de la demande croissante des entreprises et conformément à son schéma de développement économique, la Communauté de communes, en collaboration étroite avec la Commune de Servon sur Vilaine, étudie actuellement le projet d'extension du Parc d'Activité des Portes de Bretagne (PAPB), projet conforme aux orientations du SCoT du Pays de Rennes.

Le périmètre à l'étude concerne essentiellement des terres exploitées par deux GAEC (carte en annexe) :

- Le GAEC de la Grazure (propriétaire foncier exploitant) : 117 hectares de terres au total, une unité de production et un bâtiment d'habitation
- Le GAEC Lacroix (locataire exploitant) : environ 92 hectares de terres au total.

La Communauté de communes a missionné la SAFER pour engager une étude et accompagner les exploitants des deux GAEC en place. Elle accompagne en premier lieu le GAEC de la Grazure au regard de l'unité de production et de la maison d'habitation à délocaliser.
La SAFER a présenté, en ce sens, une opportunité de délocaliser le GAEC de la Grazure sur un site agricole situé à Saint-Didier (comprenant environ 62 hectares). Les deux associés du GAEC ont donné un accord de principe favorable sur leur délocalisation.
Cet accord devra être confirmé après étude des modalités financières portant sur l'évaluation patrimoniale et financière par le CERFRANCE des deux sites (Servon-sur-Vilaine et Saint-Didier).

Le site de Saint-Didier est à ce jour réservé par la SAFER pour le compte de la Communauté de communes dans le cadre de cette opération. Dans ce cadre, la SAFER doit se positionner et acquérir le site de Saint-Didier avant la fin de l'année 2017 aux propriétaires fonciers actuels.

Pour ce faire, la Communauté de communes doit préfinancer l'acquisition du site de Saint-Didier, dans l'attente d'un accord financier entre la Communauté de communes et le GAEC de la Grazure sur les modalités de la délocalisation.
Ce préfinancement communautaire qui s'élève à 1 034 768,58 € TTC comprend :

- Prix principal d'acquisition : 892 537,86 € TTC
- Indemnité de libération par anticipation due à l'exploitant : 60 000,00 € TTC
- Estimation des frais d'acquisition : 9 000,00 € TTC
- Rémunération SAFER : 69 230,72 € TTC
- Estimation des frais de géomètre : 4 000,00 € TTC.

En cas de délocalisation du GAEC de la Grazure, la SAFER remboursera à la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron le montant du préfinancement à l'exception des frais d'acquisition, de la rémunération de la SAFER et des frais de géomètre visés ci-dessus.
La SAFER prévoit que si le site de Saint-Didier ne permet pas la relocalisation du GAEC de la Grazure, cette dernière remboursera à la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron la totalité du préfinancement effectué par ses soins.
Afin d'assurer ce préfinancement, des crédits budgétaires devront être ouverts en conséquence au travers d'une décision modificative.

Sébastien CHANCEREL pose la question du retour vers la Communauté de communes si le GAEC n'achète pas (délai d'environ un an).
Dominique KACZMAREK s'interroge, en cas de retour, de la récupération des frais d'honoraires de la SAFER et de géomètre.
Dominique MARCHAND pose la question de la surface concernée.
Marielle MURET-BAUDOIN répond qu'il s'agit de 30 hectares, zonés dans le SCoT. Le prix des terrains correspond à une enveloppe globale. L'exploitation du GAEC est en bail précaire pour les futurs terrains. Une rencontre avec les riverains a été organisée avec la Communauté de communes et le Président de l'association, pour une présentation de la démarche. L'étape suivante concernera la présentation du périmètre de l'opération. C'est la Communauté de communes qui porte le dossier aux côtés de la commune. Cette extension est faite pour les PME du territoire et les nouvelles entreprises. Si le processus ne va pas à son terme, la Communauté de communes récupérera les investissements fonciers uniquement.

Sur avis unanime du bureau communautaire et de la Commission Développement économique réunis en séance le 29 septembre 2017, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le principe du préfinancement à hauteur de 1 034 768,58 € (montant pouvant faire l'objet d'ajustement à la marge par la SAFER) par la Communauté de communes pour financer l'acquisition du foncier du site de Saint-Didier par la SAFER, selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✓ de préciser qu'en cas de non réalisation de la délocalisation du GAEC de la Grazure, la SAFER doit s'engager dans l'acte authentique de vente à rembourser la Communauté de communes du montant total du préfinancement ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ACTIONS SOLIDAIRES

4. CLIC Alli'âges : nouvelle convention

Joseph JAN indique que, depuis deux ans, l'association CLIC Alli'âges sollicite la Communauté de communes pour modifier la convention de partenariat qui les lie, afin de porter la contribution de 0,37 €/habitant à 0,40 €/habitant.

L'association a été créée en 1999 et reconnue CODEM (Comité d'Observation de la Dépendance et de la Médiation), dans le cadre du schéma gérontologique départemental et de ses orientations. En 2003, puis 2004, elle a été labellisée CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) de niveau 2, puis de niveau 3. En 2006, elle a été reconnue antenne de la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées). En 2008, elle est reconnue structure évaluatrice pour la CARSAT Bretagne. Aujourd'hui, l'association se structure autour de deux dispositifs, avec un public cible : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs aidants

Instance de réflexion, le CODEM contribue à un observatoire local, une analyse des besoins du territoire. Il est un lieu de concertation entre les différents acteurs et anime des groupes de travail thématiques.

Service gratuit à la population, le CLIC a pour objectif :

- de proposer un service de proximité d'information et d'accompagnement de la population âgée et/ou en situation de handicap
- de favoriser le maintien à domicile des retraités du régime général en GIR (groupes iso-ressources), par une meilleure identification de leurs besoins
- de développer des solutions pour les aidants accompagnant des personnes malades, âgées ou en situation de handicap
- de proposer un accompagnement spécifique pour les malades d'Alzheimer, en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS)
- de développer les actions d'information et de prévention des effets du vieillissement et de la perte d'autonomie
- de proposer un lieu d'expression, de réflexion et de concertation aux différents acteurs locaux concernés par le domaine de la dépendance et du handicap, professionnels et élus
- de contribuer à l'observatoire de l'offre de services pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap à l'échelon territorial.

Après échanges avec le Président de l'association et avis favorable de la Commission Actions solidaires et Petite enfance, il est proposé de s'aligner sur les autres collectivités locales adhérentes et de porter la contribution de la Communauté de communes à 0,40 € par habitant, pour 2017 et 2018. Le nombre d'habitants retenu pour ces deux années sera celui estimé par l'INSEE en population totale au 1er janvier 2017 (25 035 habitants), soit un montant de 10 014 €.
Par cette nouvelle convention, l'association s'engage à donner plus de lisibilité aux communes et à l'intercommunalité sur ses actions, permanences et animations et à resserrer ses liens avec les CCAS, afin de répondre au mieux aux problématiques rencontrées.

Catherine LAINÉ précise qu'elle est heureuse de cette délibération.
Dominique DENIEUL indique que ces structures ont été mises en place par le Département et qu'il faut aussi qu'il les finance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de porter la contribution de la Communauté de communes à 0,40 €/habitant au CLIC de la Couronne Sud-est de Rennes ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Composition de la Commission d'Appel d'offres

Joseph JAN rappelle que, suite à l'élection du président de la Communauté de communes le 6 octobre 2017, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 16 novembre 2017, de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'offres et de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément à l'article L. 2121-22, par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, selon l'article L. 1411-5 II du même code, la commission se compose de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
Au regard de ces dispositions et suite à la validation du Conseil communautaire du 16 novembre 2017, un siège de conseiller titulaire et un siège de conseiller suppléant sont accordés aux oppositions municipales cumulées.

Conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôt des listes, comme suit :

- La ou les listes devront être déposées à la Communauté de communes, à l'attention de Monsieur le Président, avant le 7 décembre 2017 à 14h
- La ou les listes devront indiquer les noms et prénoms des conseillers communautaires candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- La ou les listes comprennent les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre des suppléants étant égal à celui des titulaires, ou, le cas échéant, moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales), le nombre des suppléants étant égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du Code général des collectivités territoriales).

Le 7 décembre à 14h, une liste a été déposée dans les conditions requises. Elle présente les membres suivants :

Président : Dominique DENIEUL

LE GUYADER	Patrick	Membre titulaire	Noyal sur Vilaine
LEBOUC	Jean	Membre titulaire	Chancé
BELINE	Jean-Claude	Membre titulaire	Châteaugiron
JAN	Joseph	Membre titulaire	Servon sur Vilaine
MARCHAND	Dominique	Membre titulaire	Servon sur Vilaine
MURET-BAUDOIN	Marielle	Membre suppléant	Noyal sur Vilaine
GUILLOT	Sylviane	Membre suppléant	Domloup
RENAULT	Yves	Membre suppléant	Châteaugiron
MULLER	Sonia	Membre suppléant	Servon sur Vilaine
LENFANT	Stéphane	Membre suppléant	Noyal sur Vilaine

A ce titre, il est rappelé que, si le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'élection a lieu à bulletin secret, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du même code.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée ;
- ✓ de valider la composition de la Commission d'Appel d'offres.

FINANCES

6. Indemnités du receveur

Joseph MÉNARD indique qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution des indemnités allouées pour la confection des documents budgétaires. Une indemnité peut ainsi être attribuée au receveur et doit être fixée par délibération, à chaque renouvellement de mandat et tout changement de comptable. Suite à l'élection du nouveau Président, il convient de redéfinir les modalités d'attribution de l'indemnité.

Ainsi, l'arrêté précise que *'les comptables (...) exerçant les fonctions de receveur municipal (...) sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales (...) des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :*
- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles peuvent donner lieu au versement, par (...) l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil'.

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité de conseil que lui verse l'établissement lorsque les trésoriers interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité. L'indemnité ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de l'établissement.

La Communauté de communes ne sollicitant pas de prestations complémentaires du comptable, il est proposé au Conseil communautaire de ne pas attribuer d'indemnité au receveur.

Olivier COLLIOT précise qu'il s'abstient car la deuxième partie de l'argumentaire n'est pas du ressort de la trésorière. IL est d'accord sur la première partie de l'argumentaire.
Dominique KACZMAREK demande si la proposition aurait été identique en cas d'absence de diminution des aides de l'Etat.
Il est donc proposé de retirer, dans la délibération, 'et au regard des nouvelles charges financières transférées par l'Etat, sans compensation financière, et des baisses de dotation'.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de ne pas accorder d'indemnité de conseil au receveur ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

7. Projet de pôle enfance à Domloup

Joseph MÉNARD précise qu'en raison de l'augmentation de sa population et de l'accueil de nouvelles familles, la Commune de Domloup s'est engagée dans un projet de construction d'un pôle enfance. L'objectif est de regrouper, dans un même espace, l'ensemble des services liés à l'enfance, y compris la petite enfance.
Le futur Pôle enfance accueillera l'ALSH, la garderie périscolaire, ainsi que l'espace-jeux pour les enfants de 0-3ans actuellement géré par l'association Entraide Familles.
Le Pôle enfance sera implanté sur le site de l'ancienne école, situé en centre bourg, entre l'école Jean de la Fontaine et l'accueil de loisirs pour les pré-ados et ados Ty D'jeun's.
Un comité de pilotage a été constitué, regroupant des élus et des professionnels directement concernés par le projet.

Lors de sa séance du 7 novembre 2016, le Conseil municipal de Domloup a retenu le cabinet GAUTIER-GUILLOUX pour la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération.

Le 6 novembre 2017, le Conseil a adopté l'avant-projet définitif du futur « Pôle enfance » présenté en annexe.

Les principales caractéristiques du projet sont :
- la démolition de l'ancienne école et des préfabriqués attenants
- la construction d'un nouveau bâtiment RDC et R+1
- la création d'un escalier et d'un cheminement piéton à partir de l'avenue Charles de Gaulle pour accéder au pôle.

Descriptif du bâtiment :
- Rez-de-chaussée : accueil, bureaux, sanitaires local poussettes, deux salles pour les moins de 6 ans, une salle de sieste, un préau, une cour
- Etage : salle animateur, 3 salles pour les plus de 6 ans, sanitaires, rangements, cour et préau.

Descriptif des surfaces :
- Pôle commun (76,2 m²)
- Pôle ALSH-garderie périscolaire (928,3 m²)
- Pôle espace-jeux (31,1 m²)
- Pôle logistique (17,3 m²)
- Circulations (142,3 m²)
- Locaux techniques (25,9 m²)
- Espaces extérieurs (1 031,3 m²).

Les plans et surfaces de l'avant-projet détaillé (APD) ont également été transmis auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et de la PMI, qui ont donné un avis favorable au projet. Le coût estimatif, au stade de l'APD, est de 2 149 000 € HT soit 2 578 800 € TTC pour la solution de base, ou 2 252 000 € HT soit 2 702 400 € TTC avec toutes les options complémentaires.

Afin de financer ce projet, la Commune de Domloup souhaite solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux (DETR) 2018.

Vu les conditions d'éligibilité de la DETR, ce type d'opération entre dans le cadre des projets d'ordre social, catégorie réservée aux EPCI à fiscalité propre. Le taux de subvention maximal est de 30% pour un plafond de dépense de 700 000 €. Cependant une dérogation est possible pour des projets réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'une commune, mais à vocation intercommunale.

Cette vocation intercommunale du futur pôle enfance est établie du fait qu'il accueillera :
- l'espace jeux réservé aux 0-3 ans (compétence intercommunale de la petite enfance)
- entre 20 à 30 enfants provenant d'autres communes de notre territoire, fréquentant chaque année l'ALSH et la garderie, soit environ 10 % des enfants fréquentant la structure.

Par ailleurs, conformément aux conditions de versement des subventions d'équipements validés dans le cadre du pacte financier de la Communauté de communes pour la période 2017-2022, la Commune de Domloup pourra bénéficier d'une aide répartie comme suit :
- subvention de 20 % du montant HT des travaux
- dotation supplémentaire de 10 % plafonnée à 1 500 000 € HT (projet structurant sur la période 2017-2022)
- l'espace jeux étant de compétence communautaire, un financement plus important sera également accordé.

Vu le descriptif de l'avant-projet définitif présenté ci-dessus,
Vu la compétence petite enfance de la Communauté de communes et l'intégration au pôle enfance de l'espace jeux réservé aux enfants de 0 à 3 ans,
Vu la présence d'enfants fréquentant l'ALSH et la garderie de Domloup provenant d'autres communes de la Communauté de communes,
Vu les financements communautaires exposés,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de reconnaître la vocation intercommunale du projet de Pôle enfance de Domloup ;
- ✓ d'autoriser la Commune de Domloup à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2018, dans la mesure où celle-ci est maître d'ouvrage du projet de Pôle enfance ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

8. Taxe de séjour : procédure de taxation d'office

Jean-Claude BELINE rappelle que, par délibération du 15 juin 2017, la Communauté de communes a institué la taxe de séjour pour les personnes hébergées, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

Pour mémoire, cette taxe permet de financer les actions favorisant la fréquentation touristique. Elle est calculée au réel à partir de la fréquentation déclarée par les hébergeurs concernés selon le tarif applicable par catégorie d'hébergement.
Conformément à l'article L. 2333 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un principe de taxation d'office s'applique aux hébergeurs de tourisme soumis à la taxe de séjour au forfait (article L. 2333-46 du CGCT) comme au réel (article L. 2333-38 du CGCT), en cas de défaut de déclaration (absence de déclaration ou déclaration insuffisante ou erronée), d'absence ou de retard de paiement de la taxe (articles L. 2333-38 et L. 2333-48 du CGCT).

Il convient d'entendre par déclaration, la tenue de l'état visé à l'article R. 2333-51 du CGCT, comprenant la date de perception, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe de séjour au réel perçue et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, plusieurs étapes avant recouvrement de l'imposition d'office sont à suivre :

1. Mise en demeure

L'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office prévoit notamment qu'« *en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»*

La mise en demeure doit comporter l'indication :
- des déclarations ou actes dont le dépôt ou la présentation est demandé au contribuable
- de la date à laquelle ces documents auraient dû être déposés ou présentés
- des textes législatifs ou réglementaires en prescrivant le dépôt ou la production
- du service destinataire du document à produire
- des conséquences de tout retard ou omission quant à la procédure d'imposition et aux pénalités encourues.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Ainsi, les contribuables retardataires qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours de la mise en demeure, ne peuvent plus faire l'objet d'une taxation d'office, mais des pénalités de retard demeurent applicables.

2. Envoi d'un avis de taxation d'office

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Cet avis comporte les mentions suivantes (article R. 2333-48 du CGCT) :
- la nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement
- les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil
- des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable
- sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Le calcul sera effectué sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable à la catégorie d'hébergement concerné sur la totalité de la période d'ouverture de l'établissement.

3. Recours du redevable

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au président qui fera connaître sa réponse définitive dument motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

4. Émission des titres de recettes

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances (mise en demeure et avis de taxation d'office) refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R. 2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office.

Le titre de recettes comprend :
- le montant de la taxe dû
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou,

en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

Le redevable devra en outre s'acquitter d'une amende. En effet, en vertu de l'article R. 2333-54 du CGCT, est désormais puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € au plus, le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne :

- de ne pas avoir produit la déclaration ou de l'avoir produite hors délais
- de ne pas avoir respecté les prescriptions quant à la tenue d'un état
- de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti
- de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34.

Le calendrier de la procédure est présenté en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la procédure de taxation d'office ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. Décision modificative 4 du budget principal

Investissement

Jean LEBOUC précise que, conformément à la délibération relative au préfinancement des terrains gérés par la SAFER, il convient de créer l'imputation correspondante :

2111- 147 (Zone d'activité)	+ 1 000 000 €	
2313-104 (Aire d'accueil des gens du voyage)	- 700 000 €	*Travaux non engagés en 2017*
2313-146 (Equipement sportif)	- 300 000 €	*Travaux engagés en 2018*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider cette décision modificative ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

10. Décision modificative 3 des budgets annexes

Jean LEBOUC indique que, lors de la préparation budgétaire 2017, l'intégration des stocks finals n'a pas été calculée ou a été calculée en prenant en compte des ventes de terrain sur l'année en cours. Pour le passage des écritures comptables, il convient de réajuster les comptes pour clore l'exercice :

Budget ZA La Barbotière - ZA La Rivière (Noyal-Sur-Vilaine) :

Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 1 360 566.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 1 360 566.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 7133 - Stocks finals (recettes)	+ 1 360 566.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+1 360 566.00 €

Budget ZA Tertiaire - Les Vents d'Ouest (Noyal sur Vilaine) :

Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 393 621.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 393 621.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 7133 - Stocks finals	+ 393 621.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 393 621.00 €

Budget Ecoparc - Ecopole (Noyal-Sur-Vilaine) :

Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 887 679.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 887 679.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 7133 - Stocks finals (recettes)	+ 887 679.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 887 679.00 €

Budget ZA La Hutte aux Renards/ZA du Pavail (Saint-Aubin du Pavail) :

Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 421 821.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 421 821.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 7133 - Stocks finals (recettes)	+ 421 821.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 421 821.00 €

Budget ZA La Richardière :

Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90-3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 242 645.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 242 645.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 7133 - Stocks finals (recettes)	+ 242 645.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 242 645.00 €

Budget ZA Le Ballon :

Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 528 140.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 528 140.00 €

Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 7133 - Stocks finals (recettes)	+ 528 140.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 528 140.00 €

Budget ZA Le Prévôt :

Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire :

90 - 3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 3 679.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 3 679.00 €

Section de fonctionnement – Opération d'ordre budgétaire :

90 - 7133 - Stocks finals (recettes)	+ 3 679.00 €
023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 3 679.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider cette décision modificative ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

11. Avancement de grade à l'ancienneté

Dominique DENIEUL rappelle que l'adjoint technique qui intervient pour l'entretien de Familia à raison de 8 heures par semaine, travaille pour la Commune de Brécé (employeur principal) et la Communauté de communes. Cet agent peut prétendre à un avancement de grade à l'ancienneté, adjoint technique principal 2ème classe, au 1er janvier 2018.

La Commune de Brécé a demandé l'avis de la Communauté de communes sur cet avancement qui a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe, à compter du 1er janvier 2018 ;
- ✓ de supprimer le poste d'adjoint technique territorial ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 22h20.